

Jours de fractionnement

Vous êtes nombreux à nous faire part du **refus de créditer vos jours de fractionnement en Compte Epargne Temps** (même si ceux-ci ont été validés par vos hiérarchiques locaux), pour motif : **demande faite au-delà de l'année en cours, à savoir 2010.**

Ceci résulte d'une directive de la Direction des Ressources Humaines qui s'impose donc aux CGAP, aux responsables des relations sociales et aux responsables des Ressources Humaines qui, eux-mêmes, la répercutent aux managers de proximité.

FO LCL dénonce cet abus de pouvoir qui :

- met ainsi en porte-à-faux bon nombre de responsables et hiérarchiques,
- décrédibilise notre Organisation Syndicale,
- lèse surtout de leurs droits de nombreux salariés.

Comment une Direction peut-elle renier son engagement formalisé par sa signature de l'accord « Compte Epargne Temps » du 25 juin 2007* toujours en vigueur (en tout cas à notre connaissance) avec un tel aplomb ?

En effet, l'article 2.2 de cet accord stipule :

« Article 2.2 - Date limite d'épargne

L'épargne des jours de congés payés à prendre sur l'année N, des temps de repos RTT et des jours de bonification de l'année N, **et des jours de fractionnement acquis au titre de l'année N doit avoir lieu :**

- avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les techniciens et les cadres soumis à l'horaire collectif de travail,
- avant le 30 avril de l'année N+1 pour les cadres en forfait jours. »

FO LCL, également signataire de ce texte, fera tout pour garantir le respect de sa signature et la bonne application de ce texte.

Aussi, si votre formulaire d'alimentation CET a été rejeté en janvier, merci de nous l'envoyer ou de le transmettre à un représentant **FO LCL**.

Parallèlement, le fait de conditionner l'octroi des jours de fractionnement à la pose de 15 jours de congés annuels (dont 10 consécutifs) en période dite « d'été » est, pour **FO LCL**, une interprétation abusive du Code du Travail.

Si la Direction ne révisait pas cette lecture, nous serions contraints de porter l'affaire en justice.

* Accord disponible sur www.fo-lcl.fr

Gratification Médaille du Travail

Cela fait de nombreuses années que la Direction du Crédit Lyonnais verse les primes allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du Travail avec un décalage certain (5 ans pour l'« argent » et le « vermeil », 8 ans pour l'« or » et le « grand or »).

C'est pour se mettre en conformité que la direction a (enfin) décidé de payer en temps et en heure ces gratifications. Cela lui évitera ainsi des redressements URSSAF importants.

Le décalage de paiement permettait à la Direction de ne jamais payer la gratification « grand or » et rarement celle pour l'« or ». Certes, à compter du 1^{er} mai 2011, les salariés devraient dorénavant les percevoir, mais **quoi de plus normal puisque ce n'est, ni plus ni moins, que la règle !**

Par contre, **FO LCL** conteste que, sous prétexte de changement de modalités, 6.500 salarié(e)s n'obtiennent pas leur gratification alors que d'autres seront « rattrapés ». Il y a clairement discrimination par l'âge.

D'ailleurs, vous êtes peut-être vous-même concerné(e) par cette injustice.

Suite à la modification de la formule de calcul, si la prime « argent » (20 ans) sera un peu plus conséquente, **les 3 autres s'en retrouveront minorées.**

S'il est vrai qu'au delà du « salaire mensuel de base », la gratification n'est plus exonérée de charges sociales et fiscales, quel est le « salaire mensuel de base » d'un salarié sous convention collective AFB ? Est-ce 1/13^{ème} ou 1/12^{ème} ? Nous vous invitons à lire l'article 39 de notre convention collective.

FO LCL, après vous avoir exposé ses interrogations, vous laisse juger par vous même.

VOUS PARTAGEZ CES IDEES ...

... ADHEREZ A



Nom :

Prénom :

Unité :

Adresse :

Code postal :

Ville :

869